



16 janvier 2013

(13-0277)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## SIGNALEMENT DE DEUX NOUVEAUX FOYERS DE GRIPPE AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS L'ÉTAT D'AGUASCALIENTES (MEXIQUE)

### COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 15 janvier 2013, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. À l'issue des activités de contrôle et d'éradication du dernier foyer de grippe aviaire hautement pathogène de sérotype H7N3 et, en particulier, du dernier cas avéré, survenu en août 2012 dans le nord-est de l'État de Jalisco, la surveillance active et passive de cette maladie a été renforcée. Le 3 janvier 2013, après plus de 133 jours sans nouveau cas, le Service national de la santé, de la sécurité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA) a été informé de la hausse de la mortalité et de la baisse de la production d'œufs dans un élevage commercial de volailles de l'État d'Aguascalientes, ce qui a conduit à l'identification de deux nouveaux foyers.
2. Le diagnostic a été posé par le laboratoire de référence du SENASICA, qui a confirmé le résultat après avoir procédé à l'essai d'isolement du virus. La notification par l'éleveur en temps opportun et les activités de surveillance ont permis l'élimination immédiate des deux unités de production contaminées, si bien que les deux foyers identifiés ont été fermés. La notification à l'OIE a été présentée le 8 janvier 2013.
3. Le premier foyer est apparu dans un élevage commercial, dans lequel ont été recensées 2 990 volailles contaminées et 740 volailles mortes sur une population totale de 146 755 volailles âgées de 21 à 80 semaines. Les signes cliniques identifiés étaient les suivants: conjonctivite, œdème, cyanose et tuméfaction palpébrale, de la crête et du barbillon ainsi qu'opisthotonos et mort subite. De plus, lors des nécropsies effectuées, des hémorragies ont été constatées dans la trachée, les poumons et les amygdales.
4. Le second foyer a été détecté au cours de la surveillance épidémiologique active effectuée dans l'État d'Aguascalientes: le virus a été isolé dans un autre élevage commercial, doté de 138 000 volailles âgées de plus de 81 semaines, qui ont été, elles aussi, éliminées. Des activités de nettoyage et de désinfection des installations et des équipements, ainsi que la destruction des fientes de volailles, ont été menées à bien dans le cas des deux foyers. Une fois que le vide sanitaire aura été fait, des volailles sentinelles seront introduites pour confirmer l'absence d'infection et de circulation du virus.
5. Les activités de surveillance épidémiologique, active et passive, se poursuivent au niveau national et la recherche épidémiologique correspondante continuera.

6. Mesures de contrôle: les mesures adoptées pour lutter contre l'épidémie comprenaient la vaccination des volailles pondeuses et reproductrices à l'intérieur de la zone périfocale et tampon, et le renforcement de la biosécurité et du contrôle des mouvements des produits avicoles:

- a. abattage sanitaire de 284 755 volailles pondeuses;
- b. quarantaine;
- c. restriction des mouvements des volailles, produits et sous-produits à l'intérieur du pays;
- d. analyse épidémiologique/diagnostic de la situation;
- e. zonage;
- f. désinfection des zones infectées.

7. Dans les unités de production contaminées, 284 755 volailles pondeuses ont été éliminées. Dans la zone périfocale et tampon, en revanche, la vaccination est autorisée sous le contrôle de l'autorité sanitaire et les vaccins ne sont distribués qu'avec l'autorisation officielle du SENASICA.

8. Le Mexique demande aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce de notifier au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires toute mesure appliquée aux importations de produits et sous-produits avicoles originaires du Mexique, conformément à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), et de se conformer pleinement aux autres obligations prévues par ce même accord en matière de transparence (par exemple, permettre la présentation d'observations).

9. De plus, pour éviter de plus lourdes répercussions sur le commerce des produits avicoles, le Mexique propose:

- que les Membres se conforment aux lignes directrices de l'OIE, en autorisant l'importation de produits et sous-produits ayant subi un traitement thermique éliminant le virus et prévoient une compartimentation, en prenant dûment des mesures de restriction à l'importation en provenance des communes contaminées, sans interdire les exportations provenant du reste du territoire mexicain;
- que les Membres avec lesquels le Mexique NE fait PAS commerce de produits avicoles doivent s'abstenir d'établir et de publier des interdictions d'importer des produits mexicains.

10. Le gouvernement mexicain continuera d'établir, en temps et sous la forme voulus, les rapports pertinents concernant les foyers ou la réapparition des foyers de maladies, en respectant ses engagements dans le cadre de l'OIE, afin de garantir la transparence de sa situation zoosanitaire.

11. La présente communication est présentée à des fins de transparence, conformément à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS, et ne préjuge pas des droits et obligations du Mexique au titre de cet accord.

---